

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-090

R-3891-2014

29 mai 2014

PRÉSENTS :

Louise Pelletier
Gilles Boulianne
Louise Rozon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande relative aux options d'électricité interruptible

1. CONTEXTE

[1] Le 21 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31 (1^o), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) pour faire approuver certaines modifications aux options d'électricité interruptible (la Demande). Ces changements seraient appliqués à compter de l'hiver 2014-2015.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les modifications aux options d'électricité interruptible présentées à la pièce HQD-1, document 1.

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément aux textes proposés aux pièces HQD-1, documents 2 et 3 »².

[3] La Demande ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³ et à son Centre de documentation⁴.

2. PROCÉDURE

[4] Le Distributeur suggère que la Demande soit étudiée sur dossier, étant donné son caractère ciblé.

[5] Néanmoins, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procédera à l'étude de cette demande tarifaire par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce B-0002, p. 3.

³ www.regie-energie.qc.ca.

⁴ 800, rue du Square Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2.1 AVIS PUBLIC

[6] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le **31 mai 2014** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir, La Presse, Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[7] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **6 juin 2014 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement).

[8] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des « Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts », dont le texte est accessible sur son site internet et à son Centre de documentation.

[9] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide). Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents.

[10] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **10 juin 2014 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **12 juin 2014 à 12 h**.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[11] Conformément à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **9 juillet 2014 à 12 h**.

3. ÉCHÉANCIER

[12] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

31 mai 2014	Publication de l'avis public
6 juin 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
10 juin 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
12 juin 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur
26 juin 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
3 juillet 2014 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
9 juillet 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des autres personnes intéressées
14 et 15 juillet 2014 à 9 h	Période réservée pour l'audience publique

[13] Par ailleurs, comme prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **9 juillet 2014 à 12 h**.

[14] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public ci-joint le **31 mai 2014** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Pelletier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) afin de faire approuver certaines modifications aux options d'électricité interruptible et aux dispositions tarifaires applicables (dossier R-3891-2014). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, rue du Square Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2014-090, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, le budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **6 juin 2014 à 12 h** et doivent contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tel que prévu à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **9 juillet 2014 à 12 h**.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca